



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-017

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-01-31-00001 - AP 2022-031-002 du 31 janvier 2022 portant mise en demeure de la société ACTIMEAT & CO, pour son établissement de fabrication de produits carnés sur le site chemin des Seignièrès, les grandes terres commune de Manosque (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-01-31-00003 - AP 2022-031-004 du 31 janvier 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton de Castellane des 6 et 13 mars 2022 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer (4 pages)

Page 8

04-2022-01-31-00004 - AP 2022-031-008 du 31 janvier 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur (10 pages)

Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-01-31-00002 - AP 2022-031-003 du 31 janvier 2022 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 à la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés) (7 pages)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-31-00001

AP 2022-031-002 du 31 janvier 2022 portant mise en demeure de la société ACTIMEAT & CO, pour son établissement de fabrication de produits carnés sur le site chemin des Seignièrès, les grandes terres commune de Manosque

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- 031-002**

portant mise en demeure de la société ACTIMEAT & CO, pour son établissement de fabrication de produits carnés sur le site chemin des Seignièrès, les grandes terres commune de Manosque

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en particulier son article 3 qui définit les niveaux et émergences sonores à ne pas dépasser dans les zones réglementées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-326-012 du 21 novembre 2016 portant enregistrement de la première phase de travaux de la construction d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés par la société ACTIMEAT, chemin des Seignièrès à Manosque ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-287-003 du 14 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** le formulaire de réclamation déposé le 9 juin 2020 à l'encontre des nuisances sonores générées par l'exploitation ACTIMEAT & CO, sise chemin des Seignièrès, les grandes terres à Manosque ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'étude acoustique effectuée le 6 novembre 2019 par la société APAVE de Chateauneuf-les-Martigues (rapport N° 11036154-001-1 du 06/12/2019) communiquée par l'exploitant le 9 juillet 2020, qui indique que la société ACTIMEAT & CO ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier :

- Les valeurs d'émergence mesurées au point 1 (à proximité des zones habitées ou occupées par des tiers) dépassent les valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997, en période jour et en période nuit.
- Pour la période diurne (7h à 22h), la valeur mesurée de l'émergence est de 9,5 dB(A) pour une valeur autorisée de 5 dB(A) ;
- Pour la période nocturne (22h-7h) la valeur mesurée de l'émergence est de 13 dB(A) pour une valeur autorisée de 3 dB(A) ;

Cette étude indique par ailleurs que la principale source de bruit identifiée est constituée par les groupes froid ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ACTIMEAT & CO de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACTIMEAT & CO n'a pas répondu de manière satisfaisante aux demandes de mise en conformité de l'inspection des installations classées, notamment les lettres en dates du 17 août 2020 et du 26 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACTIMEAT & CO n'a pas transmis de nouvel échéancier réactualisé à l'inspection des installations classées suite à son dernier courriel en date du 9 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site pour les riverains ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Portée de la mise en demeure**

La société ACTIMEAT & CO, Siren 824 265 839, dont le siège social est situé ZI Saint Maurice à Manosque (04100), exploitant une installation de fabrication de produits carnés à Manosque au lieu dit chemin des Seignièrès, les grandes terres est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sous un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté .



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Annette DACHY  
adjointe chef de service, inspecteur de l'environnement  
Tél. : 04 92 30 37 55  
Mel : [ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

2/3

L'exploitant procédera à tous travaux nécessaires au respect des valeurs limites d'urgences fixées par cet article et les vérifiera par la réalisation de mesures des niveaux sonores sous un délai d'un mois maximum après les actions de mises en conformité. Le rapport de mesures sera transmis en copie à l'inspection des installations classées.

## **Article 2: Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

## **Article 4: Délais et voies et de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.



Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Magali BRETON



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Annette DACHY  
adjointe chef de service, inspecteur de l'environnement  
Tél. : 04 92 30 37 55  
Mel : [ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

3/3

« L'Etat a financé pendant de nombreuses années la construction de logements sociaux dans les zones d'habitat dispersé. Cette politique a permis de créer de nombreux emplois et de dynamiser les territoires ruraux. Elle a également permis de lutter contre l'étalement urbain et de préserver l'environnement. Cette politique a été très bénéfique pour les territoires ruraux et pour les habitants. Elle a permis de créer de nombreux emplois et de dynamiser les territoires ruraux. Elle a également permis de lutter contre l'étalement urbain et de préserver l'environnement. Cette politique a été très bénéfique pour les territoires ruraux et pour les habitants. »

M. le Préfet

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-31-00003

AP 2022-031-004 du 31 janvier 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton de Castellane des 6 et 13 mars 2022 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer



Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 031 004**

**instituant une commission de propagande  
à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton de Castellane des 6 et 13 mars 2022 et  
fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi  
que les quantités minimales de propagande à livrer**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 212 à L. 217 et R. 26 à R. 39 ;

**Vu** le jugement n° 2105647 en date du 15 décembre 2021 du Tribunal administratif de Marseille annulant les opérations électorales du 20 juin 2021 dans le canton de Castellane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 021 001 en date du 21 janvier 2022 portant convocation des électeurs du canton de Castellane et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale partielle les 6 et 13 mars 2022 ;

**Vu** les désignations recueillies en application de l'article R. 32 du code électoral ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** A l'occasion de l'élection départementale partielle du canton de Castellane des 6 et 13 mars 2022, une commission de propagande est instituée.

**Article 2 :** La commission de propagande du canton de Castellane pour l'élection départementale partielle est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- Monsieur Thimothée de MONTGOLFIER, Président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur André TOUR, Vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant ;

**Membre désigné par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence :**

- Monsieur Thomas MOLLET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité des la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire ;
- Madame Mélaze RABHI, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, suppléante ;

**Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :**

- Madame Stéphanie DURUPT, titulaire ;
- Monsieur Gérard COUZON, suppléant.

Le secrétariat est assuré par Mesdames Isabelle Ollagnier et Virginie Mannisi-Parlanti, du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : La commission ainsi constituée siégera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que, sur l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**La première réunion de la commission de propagande aura lieu le 17 février 2022 à 14h00 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle Lehman).**

**Article 4** : Les binômes candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voie consultative.

**Article 5** : La commission ainsi constituée est chargée :

- d'adresser à tous les électeurs du canton concerné, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie, les bulletins de vote de chaque binôme candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs.

**Article 6** : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les binômes candidats devront déposer leurs circulaires en nombre au moins égal à celui des électeurs du canton et leurs bulletins de vote en quantité au moins double à celui des électeurs du canton :

- au plus tard le 17 février 2022 à 12h00 pour le 1<sup>er</sup> tour ;
- au plus tard le mardi 9 mars 2022 à 12h00 pour le 2<sup>nd</sup> tour.

à l'adresse suivante :

Mairie de Castellane  
Place Marcel Sauvaire  
04120 Castellane

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures.

**Article 7** : Si, à la livraison au plus tard, un binôme candidat dépose à la commission de propagande moins de bulletins de vote et de circulaires que les quantités prévues, le binôme candidat doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs du canton.

A défaut de proposition, les circulaires resteront à la disposition du binôme candidat et les bulletins de vote seront seulement distribués dans les bureaux de vote du canton en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 8** : Les quantités minimales à livrer de circulaires et de bulletins de vote sont les suivantes :

Canton	Nombre d'électeurs au 25 janvier 2022	Nombre minimal de circulaires à livrer (nombre d'électeurs +5%)	Nombre minimal de bulletins de vote à livrer (nombre d'électeurs x2+10%)
Castellane	8605	9036	18931

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de La Poste et les maires des communes du canton de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque binôme candidat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-31-00004

AP 2022-031-008 du 31 janvier 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 031 - 008**  
modifiant la composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
et portant règlement intérieur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-24 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-145-022 du 25 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation dite de la nature ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant, et composée de membres répartis en quatre collèges. Elle se réunit en six formations spécialisées, composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

### **Article 2 :**

La composition des six formations spécialisées est fixée comme suit :

#### **1. Formation spécialisée dite de la nature**

- 1<sup>er</sup> collège : 6 membres représentants des services de l'État
  - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
  - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - un représentant de l'office national de la forêt ;
  
- 2<sup>ème</sup> collège : 6 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales, et 6 membres suppléants
  - un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et un suppléant ;
  - deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département ;
  - trois maires titulaires et trois maires suppléants, de communes du département.
  
- 3<sup>ème</sup> collège : 6 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 6 membres suppléants
  - un membre titulaire représentant une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant d'organisation sylvicole et son suppléant ;
  - trois membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et trois suppléants.
  
- 4<sup>ème</sup> collège : 6 membres titulaires, personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels et 6 membres suppléants

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation relative aux aires protégées, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires, socio-professionnels, d'usagers des espaces naturels, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du

réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

## **2. Formation spécialisée dite des sites et paysages**

### ➤ 1<sup>er</sup> collège : 6 membres représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;  
un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un représentant de l'office national de la forêt ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

### ➤ 2<sup>ème</sup> collège : 6 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 6 membres suppléants

Ce collège était précédemment composé de :

- trois conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et trois suppléants ;
- deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
- un membre titulaire représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et son suppléant.

Ce collège est dorénavant composé de :

- un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et un suppléant ;
- deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
- trois membres titulaires représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et trois suppléants.

### ➤ 3<sup>ème</sup> collège : 6 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 6 membres suppléants

- un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
- un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
- un membre titulaire représentant d'organisation sylvicole et son suppléant ;
- trois membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et trois suppléants.

- 4ème collège : 6 membres titulaires, personnes titulaires compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et 6 membres suppléants

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R.341-18 du code de l'environnement, le représentant des exploitants de ce type d'installations, se substitue alors à un des membres titulaires du quatrième collège. L'arrêté préfectoral, portant nomination des membres de cette formation spécialisée, précise la composition retenue pour l'examen desdits dossiers.

### **3. Formation spécialisée dite de la publicité**

- 1<sup>er</sup> collège : 4 membres représentants des services de l'État
  - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
  - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- 2ème collège : 4 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants

Ce collège était précédemment composé de :

- deux conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et deux suppléants ;
- deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.

Ce collège est dorénavant composé de :

- un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et un suppléant ;
- deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
- un membre titulaire représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et son suppléant.

- 3ème collège : 4 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 4 membres suppléants

- un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
- un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
- un paysagiste membre titulaire et son suppléant ;
- un urbaniste membre titulaire et son suppléant.

- 4ème collège : 4 membres titulaires, professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes et 4 membres suppléants

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### **4. Formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles**

- 1<sup>er</sup> collège : 5 membres représentants des services de l'État
  - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
  - un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
  
- 2<sup>ème</sup> collège : 5 membres titulaires, représentants élus des collectivités territoriales appartenant aux massifs du département et 5 membres suppléants
  - deux conseillers départementaux titulaires désignés par le Conseil Départemental et deux suppléants ;
  - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département ;
  - un membre titulaire représentant d'EPCI appartenant à un massif du département et un suppléant.
  
- 3<sup>ème</sup> collège : 5 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 5 membres suppléants
  - un membre titulaire représentant d'une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
  - un paysagiste membre titulaire et son suppléant ;
  - un architecte membre titulaire et son suppléant ;
  - deux membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, et deux suppléants.
  
- 4<sup>ème</sup> collège : 5 membres titulaires, représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles et 5 membres suppléants
  - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et son suppléant ;
  - deux membres titulaires représentants d'organisations socioprofessionnelles et deux suppléants.

## **5. Formation spécialisée dite des carrières**

- 1<sup>er</sup> collège : 4 membres représentants des services de l'État
  - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - deux représentants de la direction départementale des territoires.
- 2<sup>ème</sup> collège : 4 membres titulaires, représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants
  - le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et son suppléant ;
  - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.
- 3<sup>ème</sup> collège : 4 membres titulaires, personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles et 4 membres suppléants
  - un membre titulaire représentant d'une association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
  - un hydrogéologue membre titulaire et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la fédération de pêche et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la chambre d'agriculture et son suppléant.
- 4<sup>ème</sup> collège : 4 membres titulaires, représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières et 4 membres suppléants
  - deux membres titulaires représentants des exploitants de carrières et deux suppléants ;
  - un membre titulaire représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat et son suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## **6. Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive**

- 1<sup>er</sup> collège : 3 membres représentants des services de l'État
  - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - un représentant de la direction départementale des territoires ;
  - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- 2ème collège : 3 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 3 membres suppléants
  - un conseiller départemental titulaire désigné par le Conseil Départemental et son suppléant ;
  - deux maires titulaires et deux maires suppléants de communes du département.
- 3ème collège : 3 membres titulaires représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et 3 membres suppléants
  - un membre titulaire représentant d'association compétente en matière de faune sauvage captive et son suppléant ;
  - un membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et son suppléant ;
  - un vétérinaire membre titulaire et son suppléant.
- 4ème collège : 3 membres titulaires, responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et 3 membres suppléants

### **Article 3 :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, et à la préservation de paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

- Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, selon les cas et modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Instance de concertation, elle peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.
- Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :
  - a) Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi que sur les travaux en site classé ;
  - b) Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
  - c) Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

- d) Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes ;
  - e) Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.
- Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**Article 4 :**

Lorsque la commission, ou l'une de ses formations spécialisées, est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

**Article 5 :**

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

**Article 6 :**

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des EPCI intéressés par une décision soumise pour avis à la commission, ou à l'une de ses formations spécialisées, et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

**Article 7 :**

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 8 :**

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

**Article 9 :**

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

**Article 10 :**

La commission, peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

**Article 11 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 12 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés (lorsque le cas est spécifié dans les arrêtés nominatifs, la présentation d'un pouvoir signé par le membre représenté est en tout état de cause obligatoire).

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 13 :**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 14 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**Article 15 :**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

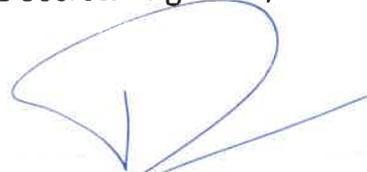
**Article 16 :**

L'arrêté préfectoral n°2018- 256-010 du 13 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et portant règlement intérieur est abrogé.

**Article 17 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-31-00002

AP 2022-031-003 du 31 janvier 2022 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 à la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés)



Digne-les-Bains, le 31 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-031-003**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2  
à la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des  
Travaux Hélicoptés)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la décision N°AGPN-22-10 du 24 janvier 2022, portant autorisation de vols rasants, accordée par le préfet des Bouches du Rhône, pour la société RTE-STH ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°2018-327-033 du 23 novembre 2018, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX LES BAINS et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans le département du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 15 décembre 2021 par Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol, de la société RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), afin de survoler à basse altitude, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 22 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 05 janvier 2022 ;

**Considérant que** le dossier de demande est complet ;

**Considérant que** les services de la police aux frontières Sud et de la direction de l'aviation civile Sud-Est sont favorables à la demande de dérogation ;

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise RTE-STH d'inspecter ses lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, notamment via le survol en hélicoptère.

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La société RTE-STH (Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84 918 AVIGNON est autorisée à survoler, de jour, jusqu'au **31 décembre 2022**, afin de réaliser des opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension, les communes de Digne-les-bains, Château-Arnoux Saint-Auban, Oraison, Manosque, Sainte-Tulle et Gréoux les Bains conformément aux plans de vol en annexe et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Avec un des aéronefs de type :

- EC 135 T2+, immatriculé F-HPRS ;
- EC 135 T3, immatriculé F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV, F-HTRV ;
- AS 355 N, immatriculé F-GSTH.

**Article 2 :** Il est rappelé que pour l'ensemble du département, le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;
- au-dessus de l'ensemble des barrages et lacs de la chaîne hydroélectrique du Verdon à l'aval de l'entrée du lac de Sainte-Croix du Verdon ;
- au-dessus des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes).

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension, de jour, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

**Article 6 :** Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed 07 du 23 juin 2021 de la société RTE-STH.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

**Article 7 :** Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 9 :** Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R. 131-1 du Code de l'aviation civile).

**Article 10 :** Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist) et du §5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991.

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 12 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 13 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mèl : [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

**Article 14 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 15 :** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

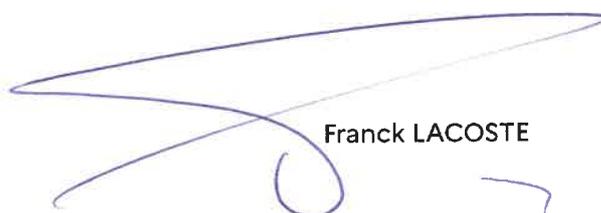
**Article 16 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 17 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Groupement de gendarmerie départemental des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets de Forcalquier et Digne-les-bains, les maires des communes de Digne-les-Bains, Château-Arnoux Saint-Auban, Oraison, Manosque, Sainte-Tulle et Gréoux les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à, Monsieur EDWARDS Arthur, responsable des opérations en vol de RTE STH – Réseau de Transport d'Électricité.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

P. 4/4



**ALPES DE HAUTE PROVENCE :**

Digne les bains

Château Arnoux - Saint Auban

Oraison

Manosque

Sainte Tulle

Gréoux les Bains



